



## Pas de congé pour la réparation ?



L'année dernière, suite à l'adoption de l'ordonnance 2020-430 du 15 avril 2020, le syndicat SOLIDAIRES Douanes s'est mobilisé contre la mesure gouvernementale de retrait de jours de congés-RTT.

Pour justifier sa décision, le gouvernement arguait qu'en période de crise, *tout le monde doit faire des efforts*.

Intellectuellement, la position gouvernementale pourrait se comprendre à trois conditions :

- 1°) Il faut que tout le monde soit responsable de la crise.
- 2°) Il faut que réellement tout le monde contribue, à hauteur de ses moyens.
- 3°) Il faut que les efforts permettent de sortir de la crise.

Or, ici aucune de ces conditions n'est remplie :

- 1°) Les personnes salariées, les indépendants, le corps social en général, ne sont pas responsables de la crise. C'est l'incurie gouvernementale, de l'équipe actuelle et des précédentes, qui l'est ! Enfermée dans l'idéologie néo-libérale et libre-échangiste, elle a laissé faire les délocalisations à des milliers de kilomètres, de tous biens y compris de 1<sup>ère</sup> nécessité. L'absence de masques au printemps dernier est la résultante de décisions politiques.
- 2°) Tout le monde ne contribue pas, et encore moins à la hauteur de ses moyens. Entre autres, le non rétablissement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est là pour en témoigner.
- 3°) En matière de réduction de congés, les efforts exigés sont contre-productifs, car en cassant le tourisme, ils amplifient la crise dans 2 secteurs importants de l'économie nationale : l'hôtellerie-restauration et l'aéronautique. Nos prévisions sont confirmées par les professionnels des secteurs<sup>1</sup>.

**SOLIDAIRES Douanes a donc diffusé un modèle-type de recours pour chaque branche.**

Branche Administration Générale et Opérations Commerciales (AG-CO) :

Nous avons pointé la responsabilité de l'État employeur sur l'absence de moyens prévus pour le télétravail, malgré le souhait de personnels d'en effectuer. Responsabilité aggravée par l'identification dès 2009 du télétravail comme réponse à une pandémie, et l'obligation depuis 2011 de prévoir un plan de continuité d'activité (PCA)<sup>2</sup>.

Branche Surveillance (SURV) :

Nous avons pointé le caractère contradictoire du retrait de jours de congé avec l'article 6 de l'ordonnance<sup>3</sup> qui exempte les agents publics relevant de régimes d'obligations de service.

Dans les 2 branches :

Et, dans les 2 cas, nous avons pointé également le non respect du délai de prévenance.

**Les suites données aux recours sont riches d'enseignements.**

Pour certains :

abondement de jours de congé

Tantôt la réponse administrative a été de recréditer le solde de jours de congé : ici une demi-journée, là une journée, voire davantage ! Ceci du fait d'erreurs de calculs ! En AG-CO et en SURV !

Preuve qu'en faisant valoir ses droits, on peut obtenir réparation ! Notre argumentaire paye !

Pour d'autres : confirmation du retrait

Néanmoins, dans de (trop) nombreux cas, la réponse de la « haute » administration fut un rejet du recours.

Voire un « rejet-type » en SURV, avec un copier-coller d'une réponse de la DGAFP par la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales (DG-RH) :

« Les personnels sous-statuts spéciaux sont bien dans le champ de l'ordonnance. L'article 6 ne concerne que les personnels enseignants de l'enseignement scolaire et supérieur. (...) » !

**SOLIDAIRES Douanes félicite les collègues qui ont pu obtenir réparation, suite à l'exercice de leur droit à recours. Quant aux rejets de l'évocation de l'article 6 de l'ordonnance, cela signifie que la branche SURV ne relève pas de régimes d'obligation de service.**

**C'est donc en creux la confirmation du droit constitutionnel à la grève pour la SURV. Le combat continue pour que nos collègues puissent l'exercer et le faire valoir librement.**

Paris, le mercredi 3 mars 2021

1 Note de conjoncture de l'économie touristique : [http://www.atout-france.fr/sites/default/files/imce/note\\_conjoncture\\_janvier\\_2021.pdf](http://www.atout-france.fr/sites/default/files/imce/note_conjoncture_janvier_2021.pdf)

2 Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » (version du 20 février 2009 et mise à jour d'octobre 2011 – SGDN/SGDSN).

3 Art. 6 : « La présente ordonnance n'est pas applicable aux agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps ».

